



**Décision n° 22-DCC-185 du 28 septembre 2022
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Audensiel par la
société Sagard et Monsieur Nicolas Pacault**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Audensiel par la société Sagard et Monsieur Nicolas Pacault, formalisée par un protocole d'investissement et un projet de pacte d'actionnaires du 28 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Audensiel SAS, société tête du groupe Audensiel, actif dans le secteur des services informatiques par la société Sagard et Monsieur Nicolas Pacault, fondateur d'Audensiel. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-218 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence